



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0018 /CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 01 FEB 2012
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA SOCIETE SEZO
INTERNATIONAL TRADING COMPANY SPRL AU TITRE DE COMPTOIR
D'ACHAT ET DE VENTE D'OR DE PRODUCTION ARTISANALE**

08, AV Général Basuki à Kinshasa/Ngaliema.

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0495/CAB.MIN/MINES/01/2008 et n° 195/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 22 août 2008 fixant les performances, le régime douanier, fiscal et parafiscal applicable aux exploitants artisanaux, Comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale et entités de traitement et/ou de transformation tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 206/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 15 décembre 2010 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation d'or de production artisanale ;



Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale introduite en date du 11 juillet 2011 par la société **SEZO INTERNATIONAL TRADING COMPANY Sprl** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale est accordé pour l'exercice 2012 à la société **SEZO INTERNATIONAL TRADING COMPANY Sprl** dont références ci-dessous :

- N° d'Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce : 54251/KIN ;
- N° d'Identification Nationale : 01-118-N40300S ;

Article 2

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour l'or, la société **SEZO INTERNATIONAL TRADING COMPANY Sprl** est tenue de :

- a) acheter l'or lui présenté par des exploitants artisanaux ou des négociants dans leurs bureaux, quelles que soient la quantité et la teneur ;
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de l'or, au contrôle technique et administratif exercé par les agents des Mines et du CEEC du ressort ;
- c) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants :
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs.Les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque Centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD ;
- d) s'interdire :
 - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale ;
 - toute sous location de son agrément à des tiers ;
- e) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- f) transmettre mensuellement au Ministre des Mines, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière et au Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification, le rapport d'activités contenant entre autre les données sur les quantités d'or acheté, vendu ou en stock ;



- g) payer les impôts, taxes et redevances conformément à la réglementation en vigueur ;
- h) soumettre leurs produits à l'exportation au contrôle de l'Office Congolais de Contrôle ;
- i) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- j) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités ;
- k) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière.

Article 3

En attendant que la société **SEZO INTERNATIONAL TRADING COMPANY Sprl** agréée au titre de comptoir sollicite et obtienne l'autorisation de traitement ou de transformation de l'or de production artisanale, elle peut en conclure des contrats d'achat et de vente avec des partenaires de son choix.

Toutefois, elle a l'obligation de transmettre les copies de ces contrats à la Direction des Mines pour des raisons de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues au Code Minier, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent agrément.

Article 5

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 FEB 2012

Martin KABWELULU.

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Premier Ministre (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire Général des Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- Commission de Certification (1)
- CTCPM (1)
- Division Provinciale/ Mines du Ressort (1)
- Sté sezo International Trading Company Sprl (1)